

Saisie attribution. Saisie de créances résultant de contrats à exécution successive. Créances échues postérieurement au jugement de liquidation judiciaire. Maintien des droits du créancier saisissant (oui)

Cassation chambre mixte du 22 novembre 2002

La saisie attribution d'une créance à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets après ledit jugement.



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur des
affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

CETTE DÉCISION ÉTAIT TRÈS ATTENDUE DEPUIS l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 26 avril 2000 en matière de cession de créances Dailly.

En effet, dans cet arrêt la Cour de cassation avait décidé «*que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement*»¹.

La solution arrêtée par la chambre commerciale avait surpris dans la mesure où, conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1981, le banquier cessionnaire Dailly est donc investi de la pleine propriété de la créance cédée à la date portée sur le bordereau de cession Dailly et c'est également à compter de cette date que la cession devient opposable aux tiers.

La créance naît à la date de conclusion du contrat. Aussi, les créances consensuelles cédées, dès lors qu'elles sont nées antérieurement à la date d'ouverture de la procédure collective, ne sauraient être remises en cause par la cession de créances Dailly, d'autant plus que la loi du 2 janvier 1981 reconnaît la possibilité de céder de telles créances.

Dès la conclusion du contrat la créance naît et se trouve cédée par le bordereau de cession de créances professionnelles Dailly, quand bien même l'exécution de la convention s'échelonne dans le temps, les échéances successives étant différées. La survenance d'une procédure col-

lective dont l'article L. 621-24 du Code de commerce dispose que : «*le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement*» ne saurait ultérieurement affecter les droits du créancier, même pour celles des échéances échues après le jugement d'ouverture.

En outre, cet arrêt ne s'inscrivait pas dans le droit fil de la décision rendue par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation le 10 juillet 1996 en matière de voies d'exécution².

Dans cet arrêt, la 2^e chambre civile, par une motivation parfaitement claire, avait jugé qu'«*il résulte des articles 13 et 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 69 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 que la saisie attribution d'une créance à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ledit jugement*».

Le fondement de cette décision reposait donc sur l'effet attributif immédiat de la saisie attribution.

L'arrêt du 26 avril 2000 faisait donc apparaître clairement la divergence entre les deux chambres de la Cour de cassation. On pouvait s'étonner que la cour traite différemment la situation du créancier opérant une saisie attribution d'une créance à exécution successive de celle du créancier bénéficiaire d'une cession de créance Dailly.

1 Cass. com. du 26 avril 2000, Banque Magazine n° 617 de juillet-août 2000 p. 66.

2 Cass. 2^e civ. du 10 juillet 1996, D 1996 p. 625 et Revue des procédures collectives 1997, 1 p. 42 et Petites Affiches 1^{er} novembre 1996 p. 132.

Dès lors, il était souhaitable que cette divergence d'analyse entre les deux chambres de la Cour de cassation puisse être rapidement levée afin que les créanciers mesurent l'étendue exacte des droits dont ils disposent.

Le problème de fond soulevé par cette divergence jurisprudentielle reposait sur la nature et les effets du contrat à exécution successive.

Pour certains auteurs, les créances à exécution successive ne sont qu'une variété particulière de créance à terme. En conséquence, la créance naît en une seule fois au moment de la conclusion du contrat, et seule son exécution est échelonnée dans le temps. Cette conception semblait être celle de la 2^e chambre civile.

Pour d'autres, dans ce type de contrat, «la créance de somme d'argent trouve sa cause dans la fourniture de la prestation correspondante et non dans le contrat lui-même»³. Cette théorie semble être celle retenue par la chambre commerciale.

En outre, il apparaissait que pour la chambre commerciale qui avait confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 22 mai 2002⁴, que les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 codifiées sous l'article L. 621-24 du Code de commerce qui disposent que : «le jugement d'ouverture de la procédure collective du cédant fait obstacle aux droits du cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement» devaient primer les autres dispositions législatives et notamment celles de la loi Dailly.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation en chambre mixte a rendu l'arrêt du 22 novembre 2002 afin d'uniformiser les positions des deux chambres de la Cour de cassation dans une nouvelle affaire relative aux voies d'exécution.

La chambre mixte a jugé dans cet arrêt qu'«il résulte des articles 13 et 43 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992 que la saisie attribution d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement».

Ainsi la Cour de cassation réunie en chambre mixte confirme la jurisprudence constante de la 2^e chambre civile posée en principe par son arrêt précité du 10 juillet 1996 qui reprenait l'avis donné par la Cour de cassation en date du 16 décembre 1994.

Le fondement de cette décision repose sur l'analyse du contrat à exécution successive. Dans un tel contrat la créance naît au moment de la conclusion de la convention, seules les échéances successives sont différées dans le temps. L'ouverture ultérieure d'une procédure collective ne saurait remettre en cause ce transfert au profit du créancier saisissant, même pour celles des échéances échues après le jugement d'ouverture.

Cette solution qui est consacrée par l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution et des articles 69 et 70 du décret d'application du 31 juillet 1992 pour la saisie attribution doit également s'appliquer en matière de cessions de créances.

En effet, à l'instar des règles relatives au transfert de patrimoine opéré par les dispositions légales en matière de saisie attribution, la cession de créance de droit commun ou celle réalisée en application de la loi Dailly opère le même effet translatif.

En conséquence, et c'était là le but recherché par cet arrêt de la chambre mixte, la chambre commerciale devrait, dans une prochaine affaire qui lui serait soumise en matière de cession de créances professionnelles Dailly, faire application de ces mêmes principes et juger que la cession de créances à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement.

Bien entendu, cette jurisprudence ne saurait s'appliquer que pour les contrats à exécution successive.

Il en irait tout autrement dès lors qu'il résulterait de l'analyse de la convention que le créancier dont la créance est saisie ou cédée «ne disposait pas sur le tiers saisi d'une créance née d'un contrat unique à exécution successive mais de créances distinctes» nées de prestations effectuées de façon échelonnée dans le temps, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans un arrêt du 17 mai 2001⁵.

“L'ouverture ultérieure d'une procédure collective ne saurait remettre en cause le transfert au profit du créancier saisissant, même pour celles des échéances échues après le jugement d'ouverture.”

3 Cf. chronique de Pascal Ancel, *Dailly* 1966 p. 625 et suivantes.

4 Cass. com du 22 mai 2002.

5 Cass. 2^e civ. du 17 mai 2001, Inédit; Cass. soc. du 24 février 2000, *Bull.* V n° 76.